

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1228 (Rect)**

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras,
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster,
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin et M. Vialay

ARTICLE 5

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° bis Après l'article L. 1214-4, il est inséré un article L. 1214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-4-1. – Le plan mobilité doit être soumis pour avis consultatif à au moins une entité
du territoire concerné par celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de mobilité sera le document juridique et stratégique qui régira l'ensemble des actions à conduire en faveur de la mobilité. Il doit donc lui aussi prendre en compte le développement potentiel de nouvelles offres de déplacements et de mobilité.

Dès lors, il semble fondamental qu'il puisse recueillir l'expertise d'une entité qui connaît précisément les spécificités du territoire et des enjeux afférents comme la région, le département, la communauté de communes ou le syndicat intercommunal de transport, à l'image du syndicat « Tout'enbus » qui assure le transport urbain et scolaire sur 11 communes du bassin d'Aubenas.